

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/12
28 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 21 MARS 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PROVISOIRE
DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION
DES ARMES NUCLÉAIRES PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

J'ai l'honneur de porter à votre attention l'aide-mémoire du Département
général de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée, en
date du 23 janvier 1995, qui a été distribué en tant que document du Comité
préparatoire de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des
armes nucléaires sous la cote NPT/CONF.1995/PC.IV/6.

Je vous serais très obligé de bien vouloir inclure ledit aide-mémoire dans la
documentation officielle de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la
non-prolifération des armes nucléaires et de le mettre à la disposition de tous les
États parties au Traité (voir annexe).

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) PAK Gil Yon

ANNEXE

Aide-mémoire du Département général de l'énergie atomique
de la République populaire démocratique de Corée en date
du 23 janvier 1995

1. Le Département général de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée rejette catégoriquement l'image déformée de son application de l'accord de garanties (INFCIRC/403) que le secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) donne dans le document de base qu'il a établi pour la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Département général publie le présent aide-mémoire afin de rétablir la vérité.

I. LES "CONTRADICTIONS"

2. Les "contradictions" sont en fait le résultat d'une falsification délibérément commise par le secrétariat de l'AIEA. Ces "contradictions", prétendument découvertes par le secrétariat, constituent en fait des divergences entre la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée à l'Agence et les calculs de l'Agence concernant la composition du plutonium et sa quantité, et entre le taux de composition du plutonium et celui des déchets liquides.

3. Durant ses précédentes consultations avec le secrétariat de l'AIEA et ses contacts avec les inspecteurs, la République populaire démocratique de Corée a expliqué en détail les raisons de ces prétendues "contradictions".

4. La divergence concernant la composition du plutonium et sa quantité par rapport aux calculs de l'Agence vient de ce que le secrétariat de l'AIEA a établi une moyenne et n'a pas effectué de calcul séparé sur la base du taux de combustion des barres de combustible endommagées utilisées pour extraire le plutonium. C'est la raison pour laquelle les inspecteurs de l'AIEA, qui se trouvaient dans le pays en février 1993, ont déclaré que les "contradictions pourraient provenir d'une erreur de calcul de l'Agence" et sont également convenus que "de nouveaux calculs devraient être faits avant de reprendre les consultations".

5. Une autre divergence concernant le taux de composition du plutonium par rapport à celui des déchets liquides s'est produite en 1975 lorsque les spécialistes de la République populaire démocratique de Corée ont déversé dans la cuve des déchets la solution provenant de l'expérience fondamentale d'extraction de plutonium. C'est ce qu'a expliqué en détail la République populaire démocratique de Corée au Directeur général de l'AIEA lorsque celui-ci s'est rendu dans le pays en mai 1992 et a obtenu des informations sur ses activités nucléaires. Il s'agissait en fait d'une situation simple qui correspondait à la réalité.

6. Ce nonobstant, le Directeur général de l'AIEA a transformé en fait accompli ces "contradictions" non confirmées et a demandé à la République populaire démocratique de Corée, le 9 février 1993, d'accepter des "inspections spéciales" avant même que les inspecteurs qui venaient de regagner Vienne le 8 février ne commencent à faire les calculs.

7. La République populaire démocratique de Corée ne pouvait pas accepter les "inspections spéciales" exigées par l'AIEA, qui avait délibérément refusé de reconnaître les "contradictions" ayant pour origine, d'une part, une erreur de calcul de son secrétariat et, d'autre part, le déversement dans la cuve des déchets de la solution de l'expérience fondamentale d'extraction de plutonium; par conséquent, en refusant cette demande injuste, la République populaire démocratique de Corée a exercé son droit légitime d'État souverain.

II. L'UTILISATION D'"INFORMATIONS PROVENANT DE SERVICES DE RENSEIGNEMENT" ET DE "PHOTOGRAPHIES OBTENUES PAR SATELLITE"

8. Le secrétariat de l'AIEA n'a pas le droit d'utiliser pour ses activités ayant trait aux garanties les "informations provenant de services de renseignement" et les "photographies obtenues par satellite" fournies par un État partie tiers, étant donné qu'il n'a pas l'autorisation nécessaire à cet effet.

9. Comme le savent tous les États parties, le Conseil des gouverneurs de l'Agence, lors de ses réunions tenues en décembre 1991 et en février 1992, a examiné la question de l'applicabilité de ces informations et de ces photographies. Lors de ces réunions, les États parties non dotés d'armes nucléaires appartenant au tiers monde se sont élevés contre l'idée d'utiliser de tels renseignements étant donné que cette pratique risquerait fort de légitimer l'ingérence de l'AIEA dans les affaires intérieures des États parties.

10. Néanmoins, le secrétariat de l'AIEA s'est ouvertement servi pour ses inspections en République populaire démocratique de Corée des fausses "informations provenant de services de renseignement" et "photographies obtenues par satellite" fournies par un État partie tiers.

11. Le secrétariat de l'AIEA a semé le doute au sujet des activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée en projetant les fausses "photographies obtenues par satellite" lors de la réunion officieuse du Conseil des gouverneurs tenue le 22 février 1993 et, le 25 février, a manœuvré pour que soit adoptée au Conseil des gouverneurs une "résolution demandant des inspections spéciales" dans la République populaire démocratique de Corée.

12. La République populaire démocratique de Corée ne saurait en aucun cas permettre que sa sécurité soit compromise par le secrétariat de l'AIEA, qui a participé aux activités d'espionnage d'une grande puissance par le biais des inspections de l'Agence, au lieu de procéder aux inspections prévues dans le statut de l'AIEA et dans l'accord de garanties.

III. LES INSPECTIONS DES "DEUX SITES"

13. Les inspections des "deux sites" demandées par le secrétariat de l'AIEA n'ont absolument aucun rapport avec les installations nucléaires de la République populaire démocratique de Corée et visent en fait des sites militaires classiques qui sont exclus des inspections de l'Agence.

14. La troisième équipe d'inspecteurs de l'Agence, au cours de leurs inspections organisées à la demande du Directeur général de l'AIEA, a confirmé en septembre 1992 que l'un des "deux sites" visés par le secrétariat de l'AIEA était un site militaire. Malgré cela, le Directeur général a demandé à la République populaire démocratique de Corée, le 22 décembre 1992, d'accéder aux deux sites militaires, y compris celui qui avait déjà été inspecté, où l'Agence avait l'intention de prélever des échantillons. Des installations militaires ont été construites dans la région de Nyongbyon afin de défendre les installations nucléaires qui s'y trouvent. Toute demande d'ouverture de ces sites revient à exiger le désarmement de la République populaire démocratique de Corée.

15. Tout en étant obligée d'accepter les inspections de l'AIEA conformément à l'accord de garanties, la République populaire démocratique de Corée n'est nullement tenue d'ouvrir des sites militaires aux fins d'inspection et le secrétariat de l'AIEA n'a pas le droit d'inspecter des sites militaires des États parties.

IV. LES "INSPECTIONS SPÉCIALES"

16. Le secrétariat de l'AIEA, par ses manoeuvres, a obtenu que le Conseil des gouverneurs, à sa réunion du 25 février 1993, adopte une "résolution" dans laquelle le Conseil demandait à la République populaire démocratique de Corée d'accepter des "inspections spéciales" au sujet des prétendues "contradictions" et des "deux sites".

17. Il s'agissait là d'une violation flagrante de la souveraineté de la République populaire démocratique de Corée et d'un acte provocateur visant à la désarmer. Par conséquent, le 12 mars 1993, la République populaire démocratique de Corée a pris une mesure de légitime défense en signifiant son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires afin de sauvegarder ses intérêts suprêmes.

V. LES INSPECTIONS EN VUE DE LA CONTINUITÉ DES GARANTIES

18. Le concept d'inspections visant à assurer la continuité des garanties constitue un régime que la République populaire démocratique de Corée a autorisé en signe de bonne volonté après avoir déclaré son retrait du Traité sur la non-prolifération, et les États-Unis ainsi que le secrétariat de l'AIEA ont accepté ce régime d'inspections.

19. La République populaire démocratique de Corée a accepté, en mai et août 1993, que des équipes d'inspecteurs de l'AIEA rechargent et entretiennent les dispositifs de surveillance installés par l'Agence dans ses installations nucléaires, et a décidé d'accepter des inspections de l'AIEA afin d'assurer la continuité des garanties, aux termes de son statut unique fondé sur la suspension temporaire de l'exercice de son retrait déclaré du Traité, ainsi que conformément aux accords conclus avec les États-Unis en date du 29 décembre 1993, du 25 février et du 21 octobre 1994, et à l'accord du 15 février 1994 conclu avec l'AIEA.

20. En dépit de cette situation, le secrétariat de l'AIEA a déformé la vérité dans ses rapports aux réunions du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale de l'AIEA, aux réunions de l'ONU et à celles des États parties au Traité, en déclarant que la République populaire démocratique de Corée "ne respectait pas" l'accord de garanties.

21. La décision unilatérale de la République populaire démocratique de Corée quant à la suspension temporaire de son retrait effectif du Traité constituait un engagement de principe qu'elle avait pris à l'égard des États-Unis lors des pourparlers tenus avec ce pays. C'est sur la base de cet engagement qu'elle a autorisé des inspections de l'AIEA afin d'assurer la continuité des garanties.

VI. LE DÉCHARGEMENT DES BARRES DE COMBUSTIBLE

22. À quatre reprises, les 19, 26 et 29 avril et le 2 mai 1994, la République populaire démocratique de Corée a prévenu le secrétariat de l'AIEA qu'elle avait l'intention de recharger le réacteur de la centrale atomique expérimentale et, tandis que le secrétariat s'efforçait de faire obstacle à cette activité, elle a déchargé les barres de combustible afin d'avoir la possibilité technique de les mesurer ultérieurement conformément à son statut unique fondé sur la suspension temporaire de son retrait effectif du Traité.

23. L'opération de déchargement a été effectuée sous le contrôle de moyens de surveillance mécaniques, y compris le compteur des barres de combustible irradié, les détecteurs à thermoluminescence et les caméras de contrôle, et en présence de deux inspecteurs de l'AIEA sur le site durant cette opération.

24. En outre, la République populaire démocratique de Corée a tenu des consultations avec la délégation de l'AIEA à Pyongyang et à Nyongbyon du 25 au 28 mai 1994 et a examiné le moyen d'avoir la possibilité technique de mesurer ultérieurement les barres de combustible sur le site de l'opération de déchargement du réacteur. À l'heure actuelle, les barres déchargées se trouvent dans les piscines de stockage de combustible irradié.

25. La République populaire démocratique de Corée a également tenu à Pyongyang des consultations avec les États-Unis au sujet du stockage sans danger des barres de combustible irradié, comme il est spécifié dans le Cadre agréé entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis d'Amérique. À l'heure actuelle, ces barres de combustible sont toujours placées sous la surveillance de l'AIEA.

VII. EXÉCUTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INSPECTIONS CONFORMÉMENT AU CADRE AGRÉÉ

26. La République populaire démocratique de Corée exécute de bonne foi les obligations en matière d'inspections qui lui incombent conformément au Cadre agréé qui a été signé à Genève, le 21 octobre 1994.

27. La République populaire démocratique de Corée a déjà interrompu la construction de ses centrales nucléaires d'une puissance de 50 et de 200 mégawatts, n'a ni rechargé les barres de combustible dans le réacteur de la centrale atomique expérimentale, ni retraité les barres de combustible irradié, et a fermé le laboratoire de radiochimie et l'usine de fabrication de barres de combustible.

28. L'application scrupuleuse du Cadre permettra de résoudre le problème nucléaire de la péninsule coréenne conformément aux exigences et aux vœux de tous les pays. En conséquence, le Président du Conseil de sécurité, dans sa déclaration en date du 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/64), a noté "avec satisfaction" le Cadre agréé entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis d'Amérique, qui

constituait "un pas en avant sur la voie de la dénucléarisation de la péninsule coréenne et du maintien de la paix et de la sécurité dans la région".

29. Conformément au Cadre agréé, qui est reconnu par le Conseil de sécurité et par tous les pays, des experts de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis tiennent actuellement des consultations de travail sur la livraison de réacteurs à eau ordinaire, le stockage des barres de combustible irradié, l'expédition d'huile lourde et la création de bureaux de liaison, et des progrès ont été accomplis également dans d'autres domaines. La République populaire démocratique de Corée escompte que le Cadre agréé sera scrupuleusement appliqué et estime que rien ne devrait faire obstacle à la mise en oeuvre de l'accord-cadre.
